



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N ° 12 - JANVIER 2020

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 13 janvier 2020

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un **délai de 3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

§§§§

DOSSIERS EXAMINES

MATCH n°22192588 : FC GRUCHET-LE-VALASSE 2 / CA HARFLEUR-BEAULIEU 1 - Coupe André Caillot – 2^{ème} tour – 22 décembre 2019.

Le match a été arrêté à la 45^{ème} minute pour terrain jugé impraticable par l'arbitre. Le score était de 6 buts à 2 en faveur du CA HARFLEUR-BEAULIEU 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match :

- *Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable,
- *Considérant les dispositions de la Loi 1 qui dit que « Seul et à tout moment l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable »,
- *Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°22192589 : LE HAVRE S'PORT FOOT 2 / ES INTERC ST-ANTOINE - Coupe André Caillot - 2^{ème} tour - 22 décembre 2019.

Le match a été arrêté à la 45^{ème} minute pour terrain jugé impraticable par l'arbitre en raison des mauvaises conditions atmosphériques. Le score était de 2 buts à 1 en faveur du HAVRE S'PORT FOOT 2.



La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

- *Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a jugé que le terrain était devenu impraticable et dangereux au vu des conditions atmosphériques,
- *Considérant les dispositions de la Loi 1 qui dit que « Seul et à tout moment l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ... en raison de mauvaises conditions atmosphériques »,
- *Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu